



Guide des congés de maternité, des congés parentaux et des congés d'adoption pour les membres du NSTU

Information du Nova Scotia Teachers Union

Table des matières

Introduction	3
Pour tout renseignement	3
Demande de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption et demande de prestations	4
Obtenir un congé de l'employeur	4
Prestations d'assurance-emploi (AE)	4
Types de congé	5
Congé de maternité	5
Congé parental ou congé d'adoption	5
Prestations d'assurance-emploi (AE)	5
Prestations de maternité	5
Prestations parentales	6
Taux des prestations	6
Admissibilité	6
Allocation	7
Report de l'allocation	8
Maladie liée à la grossesse	8
Assurance collective du NSTU	9
Régime de retraite des enseignants	9
Membres participant à un régime de congé avec traitement différé	10
Droits de rappel et congé parental (écoles publiques)	12

Introduction

Ce guide a été préparé pour vous aider à répondre aux nombreuses questions que vous pourriez avoir alors que vous vous préparez pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Bien que nous ayons pris soin d'inclure autant de renseignements que possible, il se peut que certaines situations individuelles ne soient pas traitées dans ce guide.

Tous les membres qui ont des questions concernant les dispositions de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption sont priés de communiquer avec le Nova Scotia Teachers Union au 1-800-565-6788 ou au 902-477-5621.

Pour tout renseignement

Nova Scotia Teachers Union

(902) 477-5621

1-800-565-6788

maternity@nstu.ca

www.nstu.ca

belairdirect Insurance

1-800-453-9543

Nova Scotia Pension Services Corporation

(902) 424-5070

1-800-774-5070

pensionsinfo@nspension.ca

www.novascotiapension.ca

Service Canada

1-800-206-7218

www.servicecanada.gc.ca

Demande de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption et demande de prestations

Obtenir un congé de l'employeur

Les membres doivent faire une demande de congé auprès leur employeur à l'aide du formulaire de demande de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption qui se trouve sur le site web du NSTU sous NSTU Members, Leaves, Pregnancy/Parental/Adoption Leaves.

Le congé de maternité doit être demandé au plus tard au cinquième (5^e) mois de la grossesse.

Le congé parental doit être demandé au moins six (6) semaines avant le début du congé sauf si l'allocation doit être reportée après l'été (veuillez consulter la section sur le report de l'allocation).

Le congé d'adoption doit être demandé lors de la réception de l'avis de la date d'adoption. Le congé d'adoption commence soit au moment où l'enfant est confié aux soins du membre soit sur préavis de six (6) semaines à l'employeur.

Il est important de noter que la durée du congé parental ou du congé d'adoption ne peut normalement pas être modifiée après avoir été approuvée. Dans des circonstances exceptionnelles, l'enseignant peut demander à reprendre le travail plus tôt en donnant un (1) mois de préavis. L'employeur est seulement tenu de tenter de permettre à l'enseignant de reprendre le travail. Les enseignants qui souhaitent reprendre le travail plus tôt sont invités à contacter le NSTU pour obtenir des conseils.

Prestations d'assurance-emploi (AE)

Les membres doivent également faire une demande de prestations de maternité ou de prestations parentales d'AE par l'intermédiaire de Service Canada. La demande de prestations d'AE ne peut pas se faire avant le début de la période de prestations, car le membre doit connaître la date de son dernier jour de travail. La demande de prestations d'AE se fait en ligne sur le site web de Service Canada.

Types de congé

Le congé de maternité est réservé uniquement à la mère biologique. Le congé parental et le congé d'adoption sont à la disposition de n'importe lequel des parents.

Selon la convention, les membres ont droit à un maximum de 17 semaines de congé de maternité et à un maximum de 61 semaines de congé parental ou de congé d'adoption. Si les deux parents sont enseignants, la durée maximale du congé parental ou du congé d'adoption est portée à 69 semaines.

Pour les enseignants sous contrat à durée déterminée, le congé ne peut pas s'étendre au-delà de la fin du contrat.

Congé de maternité

Selon la convention, le congé de maternité peut commencer au plus tôt onze (11) semaines avant la date prévue de l'accouchement.

Congé parental ou congé d'adoption

Selon la convention, le congé parental ou le congé d'adoption peut être pris à tout moment durant les 78 premières semaines suivant l'arrivée de l'enfant à la maison ou, dans le cas d'une adoption, suivant la date d'adoption.

Prestations d'assurance-emploi (AE)

Prestations de maternité

L'AE fournit un maximum de 15 semaines de prestations de congé de maternité aux mères biologiques. Ces 15 semaines peuvent être prises durant la période commençant 12 semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant 17 semaines après la date réelle de l'accouchement. Un délai d'attente d'une (1) semaine doit être observé avant de recevoir des prestations d'AE.

Les membres devraient faire la demande au plus tard durant la semaine qui suit le début du congé afin de recevoir les 15 semaines complètes de prestations. Les prestations de maternité peuvent être suspendues pendant qu'un

enfant est hospitalisé. Dans ces cas-là, la période de prestations peut être prolongée du nombre de semaines durant lesquelles l'enfant est hospitalisé jusqu'à 52 semaines après la date de la naissance.

Prestations parentales

L'AE fournit un maximum de 35 semaines de prestations parentales standard ou 61 semaines de prestations parentales prolongées. Ces prestations sont à la disposition des parents biologiques et adoptifs. Ces prestations peuvent être demandées par l'un des parents ou partagées entre les deux, et seul un parent doit observer le délai d'attente. Si les deux parents font une demande de prestations parentales, 5 semaines supplémentaires (prestations courantes) ou 8 semaines (prestations complémentaires) sont versées. Dans le cas des parents biologiques, si un délai d'attente a été observé pour les prestations de maternité, aucun délai d'attente ne s'applique alors aux prestations parentales.

Les prestations parentales sont disponibles uniquement durant les 52 semaines (prestations courantes) ou les 78 semaines (prestations complémentaires) qui suivent la naissance de l'enfant ou, dans le cas de parents adoptifs, durant les 52 semaines (prestations courantes) ou les 78 semaines (prestations complémentaires) qui suivent le placement de l'enfant chez eux aux fins de l'adoption.

Taux des prestations

Le taux des prestations est fixé à 55 % de votre rémunération assurable moyenne jusqu'à un maximum fixé chaque année. Les enseignants sous contrat à durée déterminée à temps partiel et les enseignants suppléants doivent noter qu'une semaine assurable est une semaine durant laquelle ils travaillent et reçoivent au moins une (1) heure de paie. Vous pouvez aussi avoir droit à un supplément familial, si votre revenu familial est inférieur à environ 30 000 \$ et si vous ou votre conjoint recevez la prestation fiscale canadienne pour enfants. Contactez Service Canada pour obtenir de plus amples renseignements concernant le supplément familial de l'AE.

Admissibilité

Le membre doit avoir travaillé au moins 600 heures assurables au cours des 52 semaines qui précèdent le début de la demande, ou depuis la fin de la dernière période de prestations d'AE. L'employeur indique chaque journée d'enseignement comme étant de 8 heures, par conséquent un enseignant à plein temps a besoin de 75 jours d'enseignement pour atteindre les 600 heures.

Allocation

Une allocation de maternité et une allocation parentale (supplément) sont fournies en vertu du régime de prestations d'emploi supplémentaires de l'assurance-emploi. Étant donné que cette allocation est un supplément à l'AE, un enseignant doit être admissible à l'AE pour la recevoir.

Allocation de délai d'attente :

Soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire hebdomadaire.

Allocation de maternité :

La différence entre 93 % du salaire hebdomadaire et la prestation hebdomadaire d'AE.

Allocation parentale :

La différence entre 93 % du salaire hebdomadaire et la prestation hebdomadaire d'AE.

Les membres en congé de maternité ont droit à :

- Une allocation de délai d'attente pendant 1 semaine si le membre doit observer un délai d'attente.
- Si le délai d'attente a été respecté, une semaine supplémentaire d'allocation de maternité.
- Une allocation de maternité pendant un maximum de cinq (5) semaines.
- Une allocation parentale pendant un maximum de dix (10) semaines.

Si les deux parents sont enseignants, seul un parent peut recevoir cette allocation.

Les employeurs supposeront que les membres reçoivent la prestation hebdomadaire maximale d'AE. Les membres qui n'ont pas droit à la prestation hebdomadaire maximale d'AE devront fournir à l'employeur un document indiquant leur prestation hebdomadaire réelle d'AE afin que l'allocation puisse être calculée correctement.

Report de l'allocation

Les membres qui recevraient normalement une allocation durant l'été peuvent reporter cette allocation sur l'année scolaire.

Pour être admissible au report de l'allocation, une mère biologique doit demander en même temps le congé de maternité et le congé parental au plus tard lors du 5^e mois de grossesse. La mère biologique doit décider de la durée du congé parental qu'elle souhaite prendre à ce stade, car l'employeur n'acceptera normalement pas les demandes de modification de durée du congé après que celui-ci a été demandé. Dans des circonstances exceptionnelles, l'enseignante sera autorisée à reprendre le travail à l'issue de son congé de maternité, si le préavis est reçu 6 semaines avant la fin du congé de maternité.

Un parent non biologique qui recevrait une allocation durant l'été pourrait également reporter son allocation sous réserve que la période de congé s'étende jusqu'à l'automne.

Veuillez noter que, lorsque l'allocation est reportée, l'enseignant ne recevra aucune rémunération de l'employeur pour le mois d'août.

Les enseignantes qui font une demande de congé de maternité basée sur une date prévue d'accouchement entre le 1^{er} mars et le 15 septembre et les enseignants qui font une demande de congé parental commençant entre le 1^{er} avril et le 30 juin sont invités à contacter le NSTU pour obtenir des conseils concernant le report de l'allocation.

Maladie liée à la grossesse

Si, avant le début du congé de maternité, une femme membre tombe malade en raison de sa grossesse, elle a le droit d'utiliser tout congé de maladie qui lui a été dévolu. Elle doit fournir à l'employeur une note du médecin justifiant son absence.

Assurance collective du NSTU

Les prestations de soins médicaux complets du NSTU sont prises en charge à 100 % par l'employeur et seront maintenues tout au long du congé de maternité, du congé parental, ou du congé d'adoption.

Les autres prestations (soins dentaires complets, invalidité de longue durée et assurance volontaire) seront maintenues pendant que le membre reçoit l'allocation. Une fois que le membre cesse de recevoir l'allocation, des dispositions doivent être prises avec la compagnie d'assurance Johnson pour payer la portion des primes qui revient au membre :

- Soins dentaires complets – 35 % payé par le membre
- Invalidité de longue durée – 50 % payé par le membre
- Assurance volontaire – 100 % payé par le membre

Les membres devraient contacter la compagnie d'assurance Johnson environ six (6) semaines avant le début du congé parental afin d'assurer le maintien de la couverture.

Les membres devraient aussi contacter la compagnie d'assurance Johnson lors de la naissance d'un ou de plusieurs bébés ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants afin de modifier leur assurance de manière à couvrir l'enfant ou les enfants.

Régime de retraite des enseignants

Tout le temps passé en congé de maternité, en congé parental, ou en congé d'adoption durant lequel le membre reçoit une allocation de maternité ou une allocation parentale de l'employeur constitue du service ouvrant droit à pension. L'employeur déduira automatiquement les cotisations de pension appropriées de l'allocation de maternité ou de l'allocation parentale payée. Les cotisations de pensions sont calculées sur la base du taux de salaire plein comme si le membre n'était pas en congé.

Les règlements du régime de retraite permettent à un membre de racheter du service pour la période du congé parental ou du congé d'adoption lorsque le membre ne reçoit pas d'allocation parentale de l'employeur. Pour se prévaloir de ce rachat, le membre doit avoir été en congé autorisé de son employeur

durant la période qu'il cherche à racheter. Un maximum de 175 jours peut être racheté pour chaque congé parental. Pour les enseignants qui choisissent le congé parental de 61 semaines, le reste du congé parental peut être racheté à titre de congé sans solde.

Les règlements du régime de retraite offrent aux membres deux options pour le rachat de la période de congé parental ou de congé d'adoption :

1. Dans les 12 mois qui suivent la fin du congé, le membre peut racheter le congé en payant le double des cotisations que le membre aurait faites durant le congé plus les intérêts.
2. À l'issue des 12 mois qui suivent le congé, le membre doit payer le coût actuariel complet du service ouvrant droit à pension pour toute la période du congé.

Les membres doivent contacter la Nova Scotia Pension Services Corporation afin d'obtenir un devis du coût de ce rachat.

Le rachat peut constituer une déduction fiscale pour le membre, car la période rachetée est une période durant laquelle la personne ne cotisait pas à son régime de retraite. Il s'agit d'un domaine complexe de la Loi de l'impôt sur le revenu et nous conseillons aux membres de contacter l'Agence du revenu du Canada pour se renseigner sur cette déduction fiscale.

Membres participant à un régime de congé avec traitement différé

Les membres qui participent à un régime de congé avec traitement différé sont dans une situation particulière lorsqu'ils envisagent un congé de maternité, un congé parental, ou un congé d'adoption.

La période de congé avec traitement différé n'est pas une période de rémunération assurable aux fins des prestations d'AE. Pour avoir droit à des prestations de maternité, des prestations parentales, ou des prestations d'adoption de l'AE, le membre doit avoir un minimum de 600 heures de rémunération assurable dans les 52 semaines qui précèdent immédiatement la demande de prestations d'AE. Cela signifie que le membre doit reprendre le travail pendant un minimum de 600 heures après une année complète de congé

avec traitement différé avant d'avoir droit à des prestations de maternité, des prestations parentales, ou des prestations d'adoption de l'AE.

Les femmes membres en congé avec traitement différé d'une année complète qui pourraient se trouver enceintes souhaiteront peut-être déposer une demande de prestations d'AE au cours des vacances de Noël du congé avec traitement différé. Cela lui permettrait d'avoir droit à des prestations d'AE durant la période allant du 1^{er} août aux vacances de Noël de l'année scolaire qui suit le congé avec traitement différé. Il est important de noter que l'admissibilité du membre aux prestations d'AE se terminerait 52 semaines après le dépôt de la demande de prestations et ne serait pas rétablie jusqu'à ce que le membre ait travaillé 600 heures durant l'année scolaire qui suit le congé avec traitement différé.

Les membres qui travaillent pour un autre employeur durant la période de congé avec traitement différé accumulent des heures assurables et sont admissibles aux prestations d'AE à condition qu'ils aient travaillé 600 heures durant les 52 semaines précédant immédiatement la demande de prestations.

Les membres qui prennent un congé de maternité, un congé parental, ou un congé d'adoption durant la phase de contribution à un régime de congé avec traitement différé doivent s'assurer qu'un minimum de 5 % de leur salaire annuel est différé du salaire et de l'allocation reçus pour chaque année scolaire. Il peut être nécessaire de modifier le contrat du régime de congé avec traitement différé pour veiller à ce que ce montant minimum soit atteint. Dans certaines circonstances, il se peut qu'il ne soit pas possible de différer le minimum de 5 % et le membre devra se retirer du régime de congé avec traitement différé. Les femmes membres qui sont inscrites à un régime de congé avec traitement différé ou qui sont en congé avec traitement différé et qui tombent enceintes sont fortement encouragées à contacter le NSTU pour discuter de leur situation particulière.

Droits de rappel et congé parental (écoles publiques)

Lorsqu'un enseignant sous contrat à durée déterminée prend un congé parental sans solde, cela peut avoir une incidence sur ses droits de rappel.

Lorsqu'un CRE ou le CSAP a accordé un congé parental à un enseignant sous contrat à durée déterminée dont le contrat à durée déterminée correspond au nombre minimum de jours prévus dans la convention régionale pour assurer la continuité du service dans une année scolaire :

1. Le congé parental ne constitue pas une interruption de service.
2. Le service qui a été accumulé pour les jours enseignés durant l'année scolaire dans le cadre du contrat à durée déterminée est maintenu durant le congé parental.
3. Le temps passé en congé parental et durant lequel l'enseignant reçoit une allocation parentale est réputé s'accumuler aux fins du rappel d'un enseignant sous contrat à durée déterminée. Pour plus de clarté, un enseignant sous contrat à durée déterminée n'accumule pas de service au-delà de la fin de la période d'emploi ou de la fin de l'allocation parentale, selon ce qui survient en premier.



Nova Scotia Teachers Union
1-800-565-NSTU (6788) | (902) 477-5621
nstu@nstu.ca | www.nstu.ca

© NSTU, septembre 2021